



# VILLE DE SAINT-AMABLE

## RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET LA PAIX PUBLIQUE

### RÈGLEMENT NO 693-00-2012

*Incluant les modifications numéros :*

| Numéro du règlement | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|--------------------------|
| 693-01-2012         | 12 septembre 2012        |
| 693-02-2018         | 17 octobre 2018          |
| 693-03-2020         | 9 avril 2020             |

**Avis légal :** Le présent règlement est une version administrative. Cette version intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur les nuisances et la paix publique. La Ville de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

**Règlement 693-01-2012 :** Règlement 693-01-2012 modifiant le règlement 693-00-2012 concernant les nuisances et la paix publique afin de modifier les heures permises pour effectuer des travaux de construction

**Règlement 693-02-2018 :** Règlement 693-02-2018 modifiant le Règlement 693-00-2012 sur les nuisances et la paix publique afin d'apporter des corrections et précisions concernant la possession et la consommation d'alcool et de drogue et de corriger certaines erreurs matérielles

**Règlement 693-03-2020 :** Règlement 693-03-2020 modifiant le Règlement 693-00-2013 sur les nuisances et la paix publique afin de modifier l'article 40 intitulé « Entrave » et de prévoir une disposition relative aux rassemblements lors de mesures de sécurité publique

|   |
|---|
| <p align="center"><b>Règlement numéro 693-00-2012 remplaçant le Règlement 505-03 concernant les nuisances et la paix publique</b></p> |
|---|

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 mai 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 693-00-2012 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **SECTION 1 – DÉFINITIONS**

ARTICLE 2 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article;

- |                        |     |  |
|------------------------|-----|--|
| "Aménagement paysager" | 2.1 | Ensemble d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs et d'autres éléments ornementaux et matériaux inertes agencés entre eux dans un but décoratif;  |
| "Autorité compétente"  | 2.2 | L'expression « autorité compétente » désigne le directeur du service de sécurité publique et ses représentants ainsi que les directeurs de services municipaux et leurs représentants désignés par la Ville; |

(2020, R. 693-03-2020, a.2)

- |               |     |  |
|---------------|-----|--|
| "Broussaille" | 2.3 | Signifie, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou tout autre plante qui croissent en désordre; |
|---------------|-----|--|

|  |      |  |
|--|------|--|
| "Bruit"  | 2.4  | Signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;   |
| "Endroit public et place publique"                                 | 2.5  | Signifie tout chemin, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, salle communautaire, terrain public, parc, terrain sportif, terrain de jeu, bâtiment, stationnement de centres commerciaux, de commerces, de cimetières, d'églises et stationnements des organismes publics, communautaires ou de loisirs ainsi que toutes les cours d'écoles situées sur le territoire de la Ville; |
| <i>(2018, R. 693-02-2018, a.3.1), (2020, R. 693-03-2020, a. 3)</i> |      |  |
| "Herbe à poux en fleurs"   | 2.6  | Herbe à poux sur laquelle sont visibles les structures spécialisées de la reproduction;  |
| "Immeuble"   | 2.7  | Signifie et comprend un terrain ou un lot vacant, en partie construit ou construit;  |
| "Nuisance"   | 2.8  | Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;  |
| "Personne"   | 2.9  | Signifie et comprend tout individu, société ou corporation;  |
| "Propriétaire"   | 2.10 | Signifie et comprend le propriétaire enregistré ou l'occupant de tout terrain ou lot vacant ou en partie construit, leurs représentants légaux, ayants cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires;  |
| "Parc"   | 2.11 | Signifie les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;   |
| "Rue"  | 2.12 | Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés réservés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville;  |
| "Service de Sécurité publique"                                     | 2.13 | Signifie la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;   |
| <i>(2020, R. 693-03-2020, a. 4)</i>                                |      |  |
| "Végétation"   | 2.14 | Signifie un ensemble de végétaux, de plantes qui croissent en un lieu;   |

|                            |      |   |
|----------------------------|------|---|
| "Ville"                    | 2.15 | Signifie une Ville ou une Municipalité;   |
| "Triangle de visibilité"   | 2.16 | Tel que défini dans le règlement de zonage de la Ville;   |
| "Surface de roulement"     | 2.17 | Partie de la rue habituellement pavée, servant à la circulation des véhicules à l'exclusion de l'accotement (asphalté ou non), des bordures et des trottoirs; |
| "Travaux utilité publique" | 2.18 | Signifie tous travaux effectués par la Ville ou par un de ses mandataires.  |

## SECTION II – PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

|                    |           |  |
|--------------------|-----------|--|
| "Graffiti"         | ARTICLE 3 | Il est interdit pour toute personne de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.   |
| "École"            | ARTICLE 4 | Il est interdit, à toute personne, de se trouver dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la direction de ladite école ou de son représentant.   |
| "Parc"             | ARTICLE 5 | Les heures d'ouverture et de fermeture des parc sont de 7h à 23h.  |
| "Rouli-roulant"    | ARTICLE 6 | Il est interdit de circuler ou d'utiliser un rouli-roulant sur les places publiques, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin si existant.  |
| "Racines/branches" | ARTICLE 7 | Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait pour toute personne, de permettre que des arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent, nuisent ou occasionnent des dommages à la propriété publique ainsi qu'à une signalisation routière.   |
| "Rebuts/ferraille" | ARTICLE 8 | Constitue une nuisance et est strictement interdit de déposer, laisser, répandre ou laisser se répandre dans les places publiques de la présente Ville, de la cendre, des déchets, de la ferraille, des papiers, des amoncellements et éparpillements de bois, de la poussière, des branches, des bouteilles vides, des matériaux de construction ou de démolition, des ordures ménagères d'une manière autre que celle prévue au règlement de la présente Ville, des carcasses de véhicules automobiles, des amoncellements de pierres ou de briques ou de béton, des récipients métalliques, des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux ou démolition ou autres. |
| "Rebuts"           | 8.1       | Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou déposer, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques et tout autre matière ou obstruction nuisible sur toute place publique.   |

ARTICLE 9 Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait de déverser, déposer, jeter ou permettre que soit déversé de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé ou le fait de créer des amoncellements de neige ou de glace dans les places publiques.

"Clôture/haie" ARTICLE 10 Il est interdit de construire ou de placer des clôtures murs, remparts, bordures, haies, enseignes, constructions ou parties de constructions, structures ou parties de structures sur la propriété publique entre l'emprise de la voie publique et le trottoir ou la bordure de la rue.

"Utilité publique" ARTICLE 11 Il est interdit d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards, les couvercles d'égouts ou d'aqueduc et les bornes d'incendie appartenant à la Ville, à moins d'y être expressément autorisé par l'autorité compétente.

(2018, R. 693-02-2018, a.3.2)

"Écoulement des eaux" ARTICLE 12 Constitue une nuisance et est strictement interdit, par toute personne, de poser ou de placer dans les rues près de la chaîne de la rue ou de la bordure de la rue un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie.

"Affiches" ARTICLE 13 Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait d'installer, par quelque moyen que ce soit, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, poteaux électriques ou poteaux téléphoniques sans avoir été expressément autorisé par l'autorité compétente.

"Machinerie" ARTICLE 14 Constitue une nuisance et est strictement interdit, par toute personne, de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville, sans avoir été expressément autorisé par l'autorité compétente.

"Matériaux de construction" ARTICLE 15 Constitue une nuisance et est strictement interdit, le fait par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction et tous matériaux servant aux ornements paysagers sur la voie publique sans avoir au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

### **SECTION III – PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

"Présence terrain Privé" ARTICLE 16 Il est interdit, à toute personne, de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

"Rebuts/ insalubrité" ARTICLE 17 Constitue une nuisance et est interdit le fait

par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer, laisser ou permettre que soit déposé, sur un tel immeuble de la cendre, des déchets, de la ferraille, des papiers, des amoncellements et éparpillements de bois, des bouteilles vides, des ordures ménagères, des détritiques, des rebuts de toutes sortes ou des substances nauséabondes.

|                             |            |   |
|-----------------------------|------------|---|
| "Herbe à poux"              | ARTICLE 18 | Tout propriétaire d'un terrain ou son occupant est tenu de laisser libre ce terrain d'herbe à poux ou d'herbe à poux en fleurs, tel que défini à l'article 2.6 du présent règlement.  |
| "Broussailles"              | ARTICLE 19 | Constitue une nuisance et est interdit le fait:<br><br>19.1 par le propriétaire d'un immeuble, le locataire ou l'occupant, de laisser pousser sur un tel immeuble des broussailles;<br><br>19.2 par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser pousser sur un emplacement vacant, de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres;<br><br>19.3 par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser pousser sur un emplacement construit, qu'il relève d'un usage résidentiel, commercial, industriel ou public, de la pelouse ou toute autre forme de végétation, à une hauteur supérieure à quinze (15) centimètres, à l'exception des aménagements paysagers. |
| "Triangle de visibilité"    | ARTICLE 20 | Constitue une nuisance et est interdit le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de permettre ou tolérer la présence d'une construction, ouvrage, aménagement, plantation ou clôture à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage de la Ville.  |
| "Immeuble vacant"           | ARTICLE 21 | Tout immeuble vacant sur lequel on retrouve de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres doit être fauché ou coupé sur une bande d'une largeur minimale de trente (30) mètres en bordure de toute limite adjacente à un emplacement construit, ainsi qu'à trente (30) mètres à partir du pavage ou de l'empierrement adjacent à une voie publique de circulation.  |
| "Eau stagnante"             | ARTICLE 22 | Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble l'existence de mares d'eau stagnante ou sale (incluant l'eau de piscine) ou de mares de graisse d'huile ou de pétroles.  |
| "Accumulation de matériaux" | ARTICLE 23 | Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble, de laisser subsister sur un tel immeuble, une accumulation ou   |



|                                    |              |  |
|------------------------------------|--------------|--|
| "Bataille"                         | ARTICLE 30   | Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.  |
| "Projectiles"                      | ARTICLE 31   | Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique.  |
| "Flâner"                           | ARTICLE 32   | Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.  |
| "Rassemblement"                    | ARTICLE 32.1 | La Ville peut, lorsque nécessaire, pour des raisons de sécurité publique tel un état d'urgence sanitaire, interdire les rassemblements sur toute place publique.<br><br>Nul ne peut, à la suite de cette interdiction, tenir ou participer à un rassemblement sur toute place publique.<br><br><i>(2020, R. 693-03-2020, a.5)</i>  |
| "Tapage"                           | ARTICLE 33   | Nul ne peut causer du trouble, crier, jurer ou se conduire d'une façon à importuner les passants dans un endroit public.   |
| "Indécence"                        | ARTICLE 34   | Nul ne peut satisfaire quelques besoins naturels dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.   |
| "Alcool/drogue"                    | ARTICLE 35   | Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété, ni consommer, préparer ou exhiber une drogue, un narcotique, un stupéfiant ou tout produit dérivé de ces substances, ni être sous l'effet d'une telle substance dans un tel endroit, sauf sur prescription médicale, y compris dans les véhicules de transport public et les endroits ouverts au public, tels que les commerces et les espaces communs de bâtiments commerciaux ou publics.<br><br><i>(2018, R. 693-02-2018, a.2)</i> |
|                                    | ARTICLE 35.1 | Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées, sauf si la loi le permet ou si une autorisation a été donnée pour un endroit public en vertu d'un règlement municipal et qu'un permis d'alcool a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.<br><br><i>(2018, R. 693-02-2018, a.3)</i>   |
| Possession de boissons alcooliques | ARTICLE 35.2 | Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession, dans un endroit public, des boissons alcooliques ou alcoolisées dont le contenant est ouvert ou décelé, sauf si une autorisation a été donnée en vertu d'un règlement municipal et qu'un permis d'alcool a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.<br><br><i>(2018, R. 693-02-2018, a.3)</i>   |
| "Parc"                             | ARTICLE 36   | Sauf sur permission spéciale émise par le Conseil municipal, il est interdit de se trouver dans un parc lorsqu'il est fermé. Toute personne contrevenant à cette règle commet  |



une nuisance et trouble la paix et l'ordre publics.

|                         |            |  |
|-------------------------|------------|--|
| "Pratique de golf"      | ARTICLE 37 | Nul ne peut pratiquer le golf sauf aux endroits autorisés à cette fin.   |
| "Périmètre de sécurité" | ARTICLE 38 | Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.  |
| "Obstruction"           | ARTICLE 39 | Il est interdit pour toutes personnes d'obstruer les portes d'une maison ou d'un édifice de manière à embarrasser ou incommoder le public ou les passants paisibles.   |
| "Entrave"               | ARTICLE 40 | Il est interdit à quiconque d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix, d'un fonctionnaire municipal ou d'un représentant désigné par la Ville, agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de ses fonctions, notamment :<br><br><ul style="list-style-type: none"><li>a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;</li><li>b) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;</li><li>c) en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection;</li><li>d) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné;</li><li>e) en refusant de quitter une place publique ».</li></ul> |

(2020, R. 693-03-2020, a.6)

|            |            |   |
|------------|------------|---|
| "Insultes" | ARTICLE 41 | Il est interdit de sacrer, blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un membre du Service de la sécurité publique ou tout représentant de l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit. |
|------------|------------|---|

|                               |            |   |
|-------------------------------|------------|---|
| "Sollicitation de remorquage" | ARTICLE 42 | Il est défendu à toutes personnes de solliciter de quelque façon que ce soit à des fins d'entreposage ou de remorquage de véhicules, sur les lieux d'un événement. Seules les personnes appelées sur les lieux, par une tierce personne impliquée ou un membre du Service de la sécurité publique, sont autorisées à intervenir sur les lieux d'un événement. |
|-------------------------------|------------|---|

## **SOUS-SECTION II - BRUIT**

|                     |            |  |
|---------------------|------------|--|
| "Véhicule à moteur" | ARTICLE 43 | Il est interdit à un conducteur de véhicule à moteur de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique. |
|---------------------|------------|--|

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| "Instrument de musique"       | ARTICLE 44 Sauf lors de fête populaire ou d'un événement spécial et avec une autorisation de la part de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les rues, parcs et places publiques de la Ville.   |
| "Troubler la paix"            | ARTICLE 45 Dans toute place publique de la Ville, il est interdit à toute personne de faire du bruit susceptible de causer des attroupements ou de troubler la paix.  |
| "Thermopompe"                 | ARTICLE 46 Constitue une nuisance, et est interdit le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu commercial, résidentiel ou industriel de causer ou laisser causer du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage de quelque manière que ce soit.   |
| "Thermopompe"                 | <p>ARTICLE 46.1 Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser une thermopompe, un climatiseur, une pompe, un filtreur ou un ventilateur émettant ou occasionnant un bruit, dont le niveau de pression acoustique, mesuré à la limite du terrain d'où il provient, est supérieur à 53 dB (a). Le niveau de pression acoustique doit être mesuré en mode (60 S Leq), qui est la dose de bruit rapportée à une durée d'une minute.</p> <p>Dans le cas d'un immeuble en copropriété divisé, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.</p>   |
| (2018, R. 693-02-2018, a.3.4) |   |
| "Décibels"                    | <p>ARTICLE 46.1.1 Sans limiter ce qui précède, constitue une nuisance, et est interdit le fait pour tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'un lieu commercial, résidentiel ou industriel de faire du bruit dont l'intensité excède:</p> <p>50 décibels pour les zones résidentielles;</p> <p>55 décibels pour les zones commerciales;</p> <p>60 décibels pour les zones industrielles;</p> <p>aux limites de l'emplacement du terrain sauf en regard de toutes activités agricoles en zone agricole.</p>  |
| "Événement spécial"           | ARTICLE 46.2 Sans limiter ce qui précède, une entreprise commerciale ou tout autre regroupement communautaire de la présente Ville, pourra obtenir auprès de l'autorité compétente, une autorisation spéciale pour la tenue d'un événement spécifique diffusant de la musique à l'extérieur. La demande d'autorisation devra être déposée quinze (15) jours avant l'événement et devra indiquer, entre autres choses, le nom du responsable qui sera sur place lors de l'activité, la date de l'événement, l'heure du début et de la fin, les activités prévues lors de l'événement ainsi qu'un aperçu des équipements de reproduction ou d'amplification du son qui seront utilisés. |

Un maximum de 2 événements par année sera autorisé par entreprise commerciale ou organisme communautaire qui en fera la demande.

|  |  |
|--|--|
| "Activités"                                      | <p>ARTICLE 47 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, marche ou course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.</p> <p>La Ville ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:</p> <p>a) le demandeur aura préalablement présenté au Service de Sécurité publique un plan détaillé de l'activité;</p> <p>b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de Sécurité publique;</p> <p>Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.</p> |
| "Oiseaux"  | <p>ARTICLE 48 Constitue une nuisance et est interdit le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un appareil servant à éloigner les oiseaux (canon, etc.) entre 21h et 7h et de ne pas respecter un intervalle de dix (10) minutes entre chaque bruit produit par ledit appareil et il est également interdit d'installer un tel appareil à moins de 300 mètres de toute résidence.</p>   |
| "Vente à la criée"                               | <p>ARTICLE 49 La vente à la criée est interdite dans la Ville sauf avec autorisation de l'autorité compétente.</p>   |
| "Annonces/<br>sollicitation"                     | <p>ARTICLE 50 Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour toute personne de faire ou de permettre que soit fait sur la propriété dont elle a possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une rue ou une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle à moins d'avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente, une autorisation à cet effet.</p>   |
| "Véhicule tout terrain/<br>motoneige/moto-cross" | <p>ARTICLE 51 Il est strictement interdit de circuler sur les places publiques ou dans les secteurs résidentiels ou lots adjacents à un secteur résidentiel situés dans les limites de la présente Ville, avec un véhicule tout terrain, moto-cross ou motoneige, et ce du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre.</p>  |
| "Travaux"  | <p>ARTICLE 52 Constitue une nuisance et est interdit le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.</p>  |

(R. 693-01-2012, a. 2)

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

"Sciage de bois"                      ARTICLE 53    Il est interdit de scier du bois entre 21h00 et 07h00 chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

## **SECTION V – FEU / ARMES À FEU / ARMES / PROJECTEUR**

"Arme blanche"                      ARTICLE 54    Il est interdit de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

"Arc, arbalète, fronde,

fusil à air"                              ARTICLE 55    L'utilisation des arcs, arbalètes, frondes et fusils à air est régie sur le territoire de la Ville comme suit:

Interdiction totale en milieu urbain.

"Armes à feu"                              ARTICLE 56    L'utilisation des armes à feu est régie sur le territoire de la Ville comme suit:

1) Interdiction totale dans le périmètre urbain;

2) à l'extérieur du périmètre urbain:

- La Ville autorise les usages agricoles et vétérinaires des armes à feu. Ceux-ci devront être exercés à une distance minimale de 30 mètres de toute résidence;
- Les utilisateurs d'arme à feu de chasses sportives sont autorisés selon les conditions ci-dessous:
  - Distance de 300 mètres de toute résidence;
  - Le chasseur, lorsqu'il pratique son activité à proximité d'habitation doit redoubler de vigilance, éviter de troubler la paix et la tranquillité des occupants. Ne jamais tirer au-delà de la portée utile, ni en direction d'une personne ou d'une habitation, ni à haut d'homme et seulement sur un gibier parfaitement vu et identifié. Il doit demeurer conscient de ce qui peut se présenter dans sa ligne de tir et se méfier des ricochets;

- Les utilisateurs à des fins de chasse doivent respecter toutes autres lois et règlements en la matière;
- Toute autre utilisation des armes à feu en milieu rural constitue une nuisance et est interdite.

3) Le Chasseur, lorsqu'il pratique son activité à proximité d'une habitation doit redoubler de vigilance, éviter de troubler la paix et la tranquillité des occupants. Ne jamais tirer au-delà de la portée utile, ni en direction d'une personne ou d'une habitation, ni à hauteur d'homme et seulement sur un gibier parfaitement vu et identifié. Il doit demeurer conscient de ce qui peut se présenter dans la ligne de tir et se méfier des ricochets;

Les utilisateurs d'armes à feu à des fins de chasse sportive doivent respecter tous autres lois et règlements en la matière;

Toute autre utilisation des armes à feu en dehors du périmètre urbain constitue une nuisance et est interdite.

|                     |              |  |
|---------------------|--------------|--|
| "Feu d'artifice"    | ARTICLE 57   | Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente.   |
| "Lumière"           | ARTICLE 58   | Constitue une nuisance et est interdit le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.   |
| "Feu"               | ARTICLE 59   | Constitue une nuisance et est interdit le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.  |
| "Herbe/broussaille" | ARTICLE 59.1 | Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire brûler de l'herbe, des broussailles, des branches ou des feuilles qui sont susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit le confort du voisinage ou de porter atteinte à la sécurité des personnes circulant sur les voies publiques. |
| "Pneus/caoutchouc"  | ARTICLE 59.2 | Constitue une nuisance et est interdit, le fait de faire brûler des détritiques variés, pneus, caoutchouc, produits synthétiques ou autres plastiques, bois traité chimiquement ou   |

créosoté, déchets de construction ou autres matériaux impropres à la construction.

## **SECTION VII – PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION**

|   |            |   |
|---|------------|---|
| "Énoncé de principe"  | ARTICLE 61 | Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée une nuisance contrevient au règlement.  |
| "Défaut d'agir"   | ARTICLE 62 | <p>Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente et dans le délai fixé par celle-ci dans un avis écrit à cet effet, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance et à défaut par telle personne de se conformer à l'ordre reçu dans le délai imparti, l'autorité compétente pourra autoriser tous travaux nécessaires pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance aux frais de cette personne.</p> <p>Et dans le cas où une telle nuisance concerne un terrain et que l'autorité compétente doit y faire exécuter des travaux pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire ladite nuisance, la somme ainsi dépensée pour l'exécution de ces travaux sera considérée comme étant une créance prioritaire sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.</p> |
| "Application du Règlement"<br><br><i>(2020, R. 693-03-2020, a. 7)</i> | ARTICLE 63 | L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.  |
| "Pouvoir d'inspection"  | ARTICLE 64 | Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice, est tenu de recevoir l'inspecteur ou agent de la paix qui se présente à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.  |
| "Pénalité"  | ARTICLE 65 | Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 50\$ et d'au plus 500\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 100\$ et d'au plus 1000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.  |
| "Récidive"  |            | Dans le cas de récidive, sauf pour les articles 6, 16 et 23, pour chaque récidive, l'amende est d'au moins 100\$ et d'au plus 1000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne   |

physique et d'au moins 200\$ et d'au plus 2000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

"Pénalité dans le cas d'entrave"      ARTICLE 65.1      Nonobstant l'article 65 du présent règlement, quiconque contrevient aux articles 32.1 et 40 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$.

(2020, R. 693-03-2020, a. 8)

### **SECTION VIII – ABROGATION**

"Abrogation"      ARTICLE 66      Le présent règlement abroge le règlement 505-03.  
  
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

### **SECTION IX – ENTRÉE EN VIGUEUR**

"Entrée en vigueur"      ARTICLE 67      Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **SECTION X – APPLICATION**

"Application"      ARTICLE 68      Pour les fins d'application, le présent règlement portera le numéro: RM-STA-203

---

François Gamache, maire

---

Éléa Claveau, greffière

Avis de motion : 14 mai 2012  
Adopté par le Conseil municipal : 5 juin 2012  
Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 6 juin 2012